

*Association suisse des officiers de l'état civil
Associazione svizzera degli ufficiali di stato civile
Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen*



Prüfungskommission / Commission d'examen / Commissione esaminatrice

Directives relatives au règlement d'examen

concernant l'organisation de l'examen et la remise du brevet fédéral d'officières et d'officiers de l'état civil



Edition du 01 septembre 2019, en vertu du règlement d'examen du 17 décembre 2009

L'organisation suivante constitue l'organe responsable:

Association suisse des officiers de l'état civil (appelée ASOEC par la suite).

1. Introduction

1.1 But des directives

Les directives suivantes donnent aux candidats/es une vue globale concernant l'examen et la remise du brevet fédéral. Elles se fondent sur le règlement d'examen professionnel d'officier et d'officière de l'état civil du 17.12.2009 (avec modification du 20.12.2012 et 01.09.2019) et le précisent. Les objectifs des cours sont cités dans l'annexe. Ils font partie intégrante des présentes directives.

Les cantons sont responsables de la formation des officiers/ères de l'état civil afin d'assurer une exacte exécution des tâches (art. 48 al. 3 CC). Ces directives, et en particulier la description des matières d'examen, doivent permettre aux cantons de préparer les personnes travaillant dans le domaine de l'état civil de manière ciblée à l'examen professionnel fédéral. Ils sont libres de réaliser cette préparation eux-mêmes ou en collaboration avec d'autres cantons ou de transférer ce mandat à une organisation appropriée.

L'examen professionnel s'oriente vers la pratique professionnelle qui est en constante évolution. Par conséquent, l'examen ne testera pas seulement les connaissances scolaires mais prendra davantage en compte les capacités professionnelles complétées par le savoir théorique. La capacité de connecter les différentes matières entre elles est donc très importante. L'expérience pratique est nécessaire pour réussir l'examen. Les exigences sont élevées. Seul celui/celle qui dispose d'une vaste expérience professionnelle et de connaissances approfondies en dehors du domaine de l'état civil pourra répondre aux exigences de l'examen.

2. Informations pour l'obtention du brevet fédéral / Inscription

2.1 Procédure administrative / Inscription

Les formalités d'inscription sont réglées au ch. 3.1 et 3.2 du règlement d'examen.

Les formulaires d'inscription peuvent être téléchargés sur le site de l'Association Suisse des officiers de l'état civil www.etatcivil.ch ou commandés auprès du secrétariat d'examen.

Adresse: *Bildungszentrum für Wirtschaft und Dienstleistungen
bwd Weiterbildung Bern
Papiermühlestrasse 65
3014 Bern*

2.1.1 Particularité

Les personnes en situation de handicap peuvent faire une demande de compensation des inégalités, qui devra parvenir à la Commission d'examen compétente au plus tard avec l'inscription. Les conditions relatives à cette demande sont contenues dans le document du SEFRI «Compensation des inégalités frappant les personnes handicapées.» : https://www.sbf.admin.ch/dam/sbf/fr/dokumente/merkblatt_nachteilsausgleichfuermenschenmitbehinderungen.pdf.download.pdf/notice_compensationdesinegalitesfrappantlespersonnes-handicapees.pdf

2.2 Frais

Les frais de l'examen sont fixés dans l'annonce de l'examen sous www.etatcivil.ch.

3. Conditions d'admission

Le ch. 3.31 du règlement d'examen fixe les conditions d'admission. La durée minimale de formation professionnelle à prouver selon le taux d'activité se calcule de la manière suivante :

- a) Un/e officier/ère de l'état civil dont le degré d'occupation est supérieur ou égal à 70% doit justifier d'une activité professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine de l'état civil.
- b) Un/e officier/ère de l'état civil dont le degré d'occupation est inférieur à 70% doit justifier d'au moins trois ans d'activité professionnelle dans le domaine de l'état civil.

Pour le calcul, les règles suivantes sont appliquées:

L'exigence minimale requise pour les personnes qui ont accompli une partie de leur activité dans la catégorie a) et une partie dans la catégorie b) est de 36 points (mois).

L'expérience acquise dans la catégorie a) est imputée avec le facteur 1,5 et celle acquise dans la catégorie b) avec le facteur 1. Seuls les mois entiers sont pris en compte.

Exemple: une admission a lieu si la candidate ou le candidat peut justifier de l'accomplissement d'une activité dans le domaine de l'état civil de 10 mois à 80% et de 21 mois à 60% ($10 \times 1.5 = 15 + 21 \times 1 = 21$). Ainsi, l'exigence minimale de 36 points (mois) est atteinte.

Les périodes d'activité effectuées auprès d'un office de l'état civil pendant la formation de base ne sont pas comptabilisées.

La date de référence pour l'admission est le premier jour du mois au cours duquel l'examen a lieu.

4. Examen

4.1 Moyens auxiliaires

L'ensemble des lois, y compris les commentaires, ainsi que les documents de formation et les notes personnels sont autorisés pour les examens écrits et la préparation de l'examen oral. Pour l'examen oral seuls les documents mis à disposition sont autorisés.

Les questions et réponses des précédents examens, les moyens auxiliaires électroniques et moyens de communication ne sont pas autorisés.

4.2 Matière d'examen

Contenu, structure, type, portée et exigence de l'examen sont régis par le ch. 5.11 du règlement d'examen.

Les connaissances requises se rapportent à tous les aspects relevant du service de l'état civil. Elles répondent tant aux thèmes énoncés ci-dessous qu'à la pratique professionnelle.

	Profil d'exigences
--	--------------------

I. Droit (écrit)

- Bases et évolution du droit	1
- Droit en matière d'enregistrement	1
- Loi sur la nationalité (acquisition et perte de par la loi)	2
- Droit de la personne	1
- Droit du mariage et loi sur le partenariat enregistré	2
- Droit de l'enfant y compris le droit d'adoption	2
- Droit du nom	2
- Droit international privé	2
- Les grandes lignes du droit des étrangers	1
- Les grandes lignes du droit de la protection des adultes	1

II. Enregistrements (écrit)

- Evénements d'état civil naturels	2
- Déclarations (mariage, partenariat enregistré, reconnaissance d'enfant, autorité parentale conjointe, port du nom)	2
- Préparation du mariage et de l'enregistrement du partenariat	2
- Décisions et actes d'état civil étrangers	2
- Jugements et décisions des tribunaux et des autorités administratives	2
- Système des registres selon l'ancien droit (registres de l'état civil tenus sur papier)	2
- Règles générales pour l'enregistrement et la rectification (critères pour l'enregistrement et procédure de rectification)	1
- Mandat pour cause d'inaptitude	2

III. Divulgence des données personnelles (écrit)

- Forme de la divulgation	1
- Remise de documents d'état civil	2
- Refus de la divulgation des données	2
- Protection des données personnelles	2
- Renseignements et conseils dans des cas particuliers	2
- Inscriptions selon l'ancien droit (adoptions selon l'ancien droit, droit de l'enfant, etc.)	1

IV. Discussion spécialisée (oral)

- Structures de l'état civil	1
- Structure locale, matérielle et fonctionnelle dans le domaine de l'état civil	1
- Règles liées à la personne pour les officières et officiers de l'état civil	2
- Règlement de la compétence pour le traitement des transactions	2
- Conventions entre les Etats en matière d'état civil	1
- Bases et évolution du droit	1
- Droit en matière d'enregistrement	2
- Loi sur la nationalité (acquisition et perte de par la loi)	2
- Droit de la personne	1
- Droit du mariage et loi sur le partenariat enregistré	2
- Droit de l'enfant y compris le droit d'adoption	2
- Droit du nom	2
- Droit international privé	2
- Les grandes lignes du droit des étrangers	1
- Les grandes lignes du droit de la protection des adultes	1

4.3 Profil des exigences

Niveau	Secteur	Explications relatives à la matière d'examen
1	Connaissances (savoir et comprendre)	<p>Questions sur les connaissances acquises qui reflètent la capacité de la candidate ou du candidat à énumérer, décrire, reproduire, exposer, nommer, différencier, structurer, expliquer, rédiger ou citer de mémoire.</p> <p>Questions d'examen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Citez... - Décrivez... - Enumérez les principaux... - Décrivez le déroulement de ... <p>etc.</p>
2	Application et pratique (négocier, appliquer et réaliser)	<p>Il s'agit de déterminer si la candidate ou le candidat peut, dans des cas concrets, tirer des conclusions, appliquer, argumenter, justifier, prouver, décider, formuler, résoudre et examiner.</p> <p>Il s'agit aussi de déterminer si la candidate ou le candidat est en mesure, de structurer, sélectionner, classifier, analyser des cas pratiques et de procéder conformément aux prescriptions.</p> <p>Questions d'examen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme jugez-vous... - Quelles conclusions tirez-vous... - Pourquoi ne pouvez-vous pas... - Quelle possibilité voyez-vous... - Analysez... - Décrivez le processus... - Résolvez la tâche suivante... - Montrez le comportement erroné... <p>etc.</p>

4.4 Evaluation

Le ch. 6 du règlement d'examen détermine l'évaluation et l'attribution des notes.

En cas de répétition de l'examen complet, seules comptent les notes acquises à l'examen répété.

4.5 Recours

Les voies de recours sont réglées au ch. 7.3 du règlement d'examen.

Le SEFRI est la première instance en cas de recours contre le résultat ou la non-admission à l'examen. Le tribunal fédéral administratif est la deuxième et dernière instance de recours. Les notices relatives « au droit de consulter des documents » et « les recours contre la non-admission à un examen et contre la non-délivrance du brevet fédéral ou du diplôme fédéral » peuvent être téléchargées sur le site du SEFRI (<https://www.sbf.admin.ch/sbf/fr/home/formation/fps/examens-federaux/candidats-et-diplomes.html>) ou commandées auprès du secrétariat d'examen.

Annexe: objectifs des cours